

EXTRAIT DU
REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE VIANDEN

Séance publique du 18 septembre 2024
Date de la convocation publique: 12.09.24
Date de la convocation des conseillers:12.09.24

Présents: M. WEYRICH François, Bourgmestre, MM. PETRY Paul, MAJERUS Henri, Echevins, M. KLASSEN Jean-Marie, MME SCHAEFER Patty, , Mme MARQUES CONSTANTINO Adelaïde, M. DÜBBERS André, ; conseillers communaux, M. Pol Schaus, secrétaire communal,

Absent(s): exc.: M. VINANDY Jean-Claude, M. RODRIGUES TEIXEIRA Fernando José

Point de l'ordre du jour: 03
Objet: Règlement communal taxe relatif à la gestion des déchets assurée par le Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC

Le Conseil Municipal

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines;
Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets;
Vu le règlement communal relatif à la gestion des déchets assurée par le Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC, voté en date du 10 juin 2020 par le conseil communal
Considérant l'avis du médecin de la Direction de la Santé ayant l'installation sanitaire dans ses attributions du 18 juillet 2024 ;
Considérant l'avis de l'Administration de l'environnement du 19 juillet 2024 ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide à 6 voix pour et 1 abstention:

d'approuver le règlement communal taxe relatif à la gestion des déchets suivant:

Article 1er: Champ d'application

Le champ d'application est celui défini à l'article 3 du règlement communal relatif à la gestion des déchets de la commune de Vianden.

Les taxes déterminées ci-après servent à couvrir les frais de la gestion des déchets de la commune de Vianden suivant le principe du pollueur-payeur et conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Article 2 : Taxes pour volume en récipient et transpondeurs supplémentaires

Tout volume en récipient supplémentaire pour les collectes séparées par rapport au volume offert à l'utilisateur en vertu des dispositions afférentes du règlement communal relatif à la gestion des déchets municipaux est susceptible du paiement d'une taxe unique de 0,25 € par litre de volume supplémentaire fourni en tant que participation aux frais, y inclus les frais de livraison.

Tout transpondeur pour les collectes séparées requis au-delà de celui offert à l'utilisateur est susceptible du paiement d'une taxe de 10 € la pièce, y inclus les frais de livraison, de programmation et de montage.

Les transpondeurs défectueux pour tous les récipients sont remplacés aux frais de la commune, à moins que leur endommagement ne constitue un acte de malveillance ou de négligence.

Article 3: Echange de récipient

En cas de demande par l'utilisateur d'échanger son récipient pour déchets ménagers en mélange contre un récipient pour déchets ménagers en mélange à volume plus important, il est facturé une taxe unique de 0,25 € par litre de volume en récipient supplémentaire sollicité, y inclus les frais de livraison et de reprise de l'autre récipient. La fourniture, la programmation et le montage du transpondeur sont susceptibles du paiement d'une taxe de 10 € la pièce.

En cas d'échange du récipient pour déchets ménagers en mélange contre un récipient pour déchets ménagers en mélange à volume plus petit, il est facturé une taxe forfaitaire de 10 € par récipient, y inclus les frais de livraison du nouveau récipient et de reprise du récipient usagé. La fourniture, la programmation et le montage du transpondeur est susceptible du paiement d'une taxe de 10 € la pièce.

Article 4: Taxe fixe par récipient pour les déchets ménagers en mélange (récipient gris)

Une taxe fixe annuelle est due en fonction du volume du récipient pour déchets ménagers en mélange :

taxe fixe annuelle en € par volume du récipient					
60 L	80 L	120 L	180 L	240 L	360 L
137,60 €	169,60 €	235,20 €	324,80 €	392,00 €	531,20 €

Article 5: Taxe de vidage pour les déchets ménagers en mélange (récipient gris)

Une taxe de vidage est due pour chaque vidage individuel réalisé du récipient en fonction de son volume:

taxe par vidage en € par volume du récipient					
60 L	80 L	120 L	180 L	240 L	360 L
2,77 €	3,42 €	4,75 €	6,24 €	7,92 €	10,69 €

Article 6 : Taxe pour les sacs-poubelles

Les sacs-poubelles 80 L sont mis en vente auprès de l'administration communale au prix de 10,00€ par sac. La taxe comprend la collecte et le traitement des déchets ménagers résiduels en mélange à évacuer.

Article 7 : Taxe pour la collecte séparée de volumes supplémentaires

Les coûts pour la collecte et le traitement des déchets par l'intermédiaire des collectes publiques séparées sont couverts par la taxe fixe mentionnée à l'article 4 dans la mesure où il n'y a pas dépassement du volume en récipient auquel l'utilisateur a droit gratuitement en vertu des dispositions

afférentes du règlement communal sur la gestion des déchets.

En cas de dépassement du volume en récipient auquel l'usager a droit gratuitement, les frais de collecte et de traitement supplémentaires en résultant sont facturés comme suit:

- Les biodéchets (récipient brun) sont facturés à 0,038 € par litre de volume en poubelle supplémentaire vidangé,
- Les papiers / carton (récipient bleu) sont facturés annuellement à 0,10 € par litre de volume supplémentaire.
- Les verres creux (récipient vert) sont facturés annuellement à 0,142 € par litre de volume supplémentaire.

Article 8 : Taxe en cas de dérogation

Aux usagers dispensés de se servir d'un récipient pour déchets ménagers en mélange, tout en continuant à bénéficier du droit d'utilisation des autres collectes publiques séparées offertes contre paiement des taxes afférentes, est facturée une taxe fixe de 50,00 € par an.

Article 9 : Taxe pour les déchets encombrants

Les déchets encombrants sont facturés à 0.555 € par kg de déchets enlevés sur commande.

Article 10 : Taxe forfaitaire

Une taxe forfaitaire de 25€ par litre est due annuellement par tout usager de la collecte publique en fonction du volume en récipient pour déchets ménagers en mélange dont il dispose et une taxe de 25€ est due annuellement par tous les autres ménages ou entités industrielles, commerciales, artisanales, administratives ou autres n'étant pas desservies dans le cadre de la collecte publique des déchets ménagers en mélange pour couvrir tous les autres coûts encourus par la commune en matière de gestion des déchets et n'étant pas couverts par les taxes précédentes.

Article 11 : Dispositions finales

Les présents tarifs comprennent la TVA pour les services où la commune y soit assujettie.

Article 12 : Disposition abrogatoire

Le règlement communal taxe du 10 juin 2020 est abrogé.

Article 13: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

Article 14 :

Le présent règlement-taxe sera comptabilisé sous l'article 2/510/706022/99001.

Prie

l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente.

En séance, date que dessus.

Suivent les signatures
Pour extrait conforme

Vianden, le 24.10.2024

Le Bourgmestre, Secrétaire,



Ville de Vianden

Finances communales

Autre impôt, taxe ou redevance

Date délibération : 18/09/2024

Référence

FC05-2024-A342

APPROBATION

La délibération du 18 septembre 2024 prise par le conseil communal de la Ville de Vianden transmise en date du 24 septembre 2024 relative à la modification du règlement-taxe communal relatif à la gestion des déchets assurée par le Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC (Point de l'ordre du jour : 03) est approuvée.

Celle-ci doit encore être publiée en due forme et reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, aux fins d'en faire mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Fait le 27 novembre 2024

Le Ministre des Affaires intérieures,

Léon Gloden



Ville de Vianden

Finances communales

Autre impôt, taxe ou redevance

Date délibération : 18/09/2024

Référence

FC05-2024-A347

APPROBATION

Transmis à la Ville de Vianden avec l'information que la délibération relative à l'objet sous rubrique reste encore à être publiée en due forme et à être reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 107*bis* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'avis de l'administration de l'environnement du 19 juillet 2024 ;

Sur le rapport du Ministre des Affaires intérieures et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. La délibération du 18 septembre 2024 prise par le conseil communal de la Ville de Vianden transmise en date du 25 septembre 2024 relative à la modification du règlement-taxe communal relatif à la gestion des déchets assurée par le Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC (Point de l'ordre du jour : 03) est approuvée.

Art. 2. Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 18 novembre 2024
Pour le Grand-Duc,
Son Lieutenant-Représentant,
(s.) Guillaume,
Grand-Duc Héritier

Le Ministre des Affaires intérieures,
(s.) Léon Gloden

Pour expédition conforme
Luxembourg, le 27 novembre 2024

Le Ministre des Affaires intérieures,



Léon Gloden



Place Vic Abens
Boite Postale 10
L-19401 VIANDEN

Tel : +352 (83 48 21-1)
Fax : +352 (83 48 26)

Email : secretariat@vianden.lu
www.vianden.lu



AVIS DE PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que la délibération du Conseil Municipal de Vianden du 18 septembre 2024 aux termes de laquelle le conseil communal de la Ville de Vianden a modifié le règlement-taxe communal relatif à la gestion des déchets assurée par le SIDEC, est déposée à l'inspection du public au secrétariat communal.

Réf : FC05-2024-A347

Vianden le 28 novembre 2024
Pour le Collège Echevinal
Le Bourgmestre
François Weyrich



AVIS DE PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que la délibération du Conseil Municipal de Vianden du 18 septembre 2024 aux termes de laquelle le conseil communal de la Ville de Vianden a modifié le règlement-taxe communal relatif à la gestion des déchets assurée par le SIDEC, est déposée à l'inspection du public au secrétariat communal.

Réf : FC05-2024-A347

Vianden le 28 novembre 2024
Pour le Collège Echevinal
Le Bourgmestre
François Weyrich



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que la délibération du Conseil Municipal de Vianden du 18 septembre 2024 aux termes de laquelle le conseil communal de la Ville de Vianden a modifié le règlement-taxe communal relatif à la gestion des déchets assurée par le SIDEC, a été dûment publiée.

Réf : FC05-2024-A347

Vianden le 02 décembre 2024
Pour le Collège Echevinal
Le Bourgmestre
François Weyrich



AVIS DE PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que la délibération du Conseil Municipal de Vianden du 18 septembre 2024 aux termes de laquelle le conseil communal de la Ville de Vianden a modifié le règlement-taxe communal relatif à la gestion des déchets assurée par le SIDEC, est déposée à l'inspection du public au secrétariat communal.

Réf : FC05-2024-A342

Vianden le 28 novembre 2024
Pour le Collège Echevinal
Le Bourgmestre
François Weyrich



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que la délibération du Conseil Municipal de Vianden du 18 septembre 2024 aux termes de laquelle le conseil communal de la Ville de Vianden a modifié le règlement-taxe communal relatif à la gestion des déchets assurée par le SIDEC, a été dûment publiée.

Réf : FC05-2024-A342

Vianden le 02 décembre 2024
Pour le Collège Echevinal
Le Bourgmestre
François Weyrich





Place Vic Abeels
Boîte Postale 10
L19401 VIANDEN

Tel. +352/83 48 2111
Fax. +352/83 48 26

E-mail: secretariat@vianden.lu
www.vianden.lu



AVIS DE PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que la délibération du Conseil Municipal de Vianden du 18 septembre 2024 aux termes de laquelle le conseil communal de la Ville de Vianden a modifié le règlement-taxe communal relatif à la gestion des déchets assurée par le SIDEC, est déposée à l'inspection du public au secrétariat communal.

Réf : FC05-2024-A342

Vianden le 28 novembre 2024
Pour le Collège Echevinal
Le Bourgmestre
François Weyrich

